

# FR\_GERICHTE 608 2022 80 vom 16. November 2022

FR Kantonsgericht, 2022-11-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2022\\_80](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2022_80)

FR: FR\_GERICHTE 608 2022 80 du 16 novembre 2022

IT: FR\_GERICHTE 608 2022 80 del 16 novembre 2022

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Revision

## Erwägungen

### E. 5

L'assuré estime encore que les dépens complets réclamés lors de la procédure de recours initiale (608 2019 179) doivent être entièrement mis à la charge de l'OAI, ce que celui-ci conteste. Dès lors que l'arrêt du 3 mai 2021 de la Cour de céans cesse partiellement de porter effets (MOSEER- SZELESS in Commentaire Romand, LPGA, 2018, art. 53 n. 66) et qu'un nouveau jugement est rendu, il y a lieu de statuer à nouveau sur les frais et dépens de la cause précédente. Par conséquent, les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont entièrement mis à la charge de l'autorité intimée, sous déduction du montant de CHF 400.- déjà versé suite à l'arrêt du 3 mai 2021, pour un solde de CHF 400.-. Ayant désormais entièrement obtenu gain de cause, l'assuré a droit à des dépens. Son mandataire a produit le 23 juin 2020 une liste de frais totalisant un montant de CHF 4'442.86 (CHF 4'005.- d'honoraires pour 22h15 à CHF 180.-/heure, CHF 120.15 pour des débours forfaitaires de 3% et CHF 317.71 de TVA à 7,7%). La durée déterminante pour les honoraires (plus de 22 heures) dépasse ce qui est admis dans ce type de cas et n'est, en tous les cas, pas justifiée par la difficulté et l'importance de l'affaire. Il apparaît bien plus raisonnable de tabler sur 16 heures de travail. La Cour constate par ailleurs que les débours ont été fixés à forfait, à raison de 3% des honoraires, en contradiction avec l'art. 9 al. 1 du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif/JA; RSF 150.12), qui prévoit que les débours nécessaires sont remboursés au prix coûtant. En l'absence de liste détaillée permettant de distinguer quelles sont les opérations qui peuvent être cas échéant prises en compte et pour quels montants, une somme forfaitaire globale de CHF 75.- sera dès lors allouée au titre de débours. Il se justifie ainsi de fixer ex aequo et bono l'indemnité de partie à raison de 16 heures à CHF 250.-, soit CHF 4'000.-, plus CHF 75.- de débours, plus CHF 313.80 au titre de la TVA à 7,7%, soit un total de CHF 4'388.80. Cette indemnité est mise dans son intégralité à la charge de l'OAI, sous déduction des montants déjà versés suite à l'arrêt du 3 mai 2021, soit un solde de CHF 603.10 (CHF 4'388.80 – CHF 2'194.40 [dépens] – CHF 1'591.30 [assistance judiciaire]).

Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 Partant, la demande d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2019 180), désormais devenue sans objet, est rayée du rôle. Quant au chiffre V concernant l'indemnité allouée au défenseur d'office, il est purement et simplement abrogé.

### E. 6.1

Au vu de ce qui précède, la demande de révision est admise et l'assuré a droit à une rente entière d'invalidité dès le 17 mai 2019.

## E. 6.2

Il n'est pas perçu de frais de justice pour la procédure de révision. L'avance de frais de CHF 800.- versée le 14 juin 2022 par l'OAI lui est restituée. L'assuré ayant gain de cause dans la demande de révision et y ayant participé, il a droit à une indemnité pour ses dépens liés à cette procédure (cf. MÉTRAL, in Commentaire Romand, LPGA, 2018, art. 61 n. 102). Son mandataire a envoyé le 12 octobre 2022 sa liste de frais et réclamé dans son courrier un montant de CHF 1'691.50 (CHF 1'540.- d'honoraires pour 5h30 à CHF 280.-/heure et CHF 32.90 pour des débours forfaitaires de 3%, plus TVA à 7,7%). Toutefois, l'on constate que l'ampleur du travail alléguée par le mandataire ne saurait se justifier par la nature, l'importance et la difficulté de la présente cause, étant rappelé que celui-ci a essentiellement adhéré aux conclusions de l'OAI. Dans ces circonstances, la Cour s'écarte des opérations qui y figurent et fixe l'indemnité d'office, selon sa libre appréciation (cf. art. 11 Tarif JA). Compte tenu de l'importance et de la difficulté de l'affaire (art. 11 al. 2 Tarif JA), l'indemnité de partie est fixée ex aequo et bono à un montant total de CHF 500.-, débours et TVA à 7.7% par CHF 35.75 compris.

## E. 6.3

La demande d'assistance judiciaire de l'assuré (608 2022 133), devenue sans objet, est rayée du rôle. la Cour arrête : I. La demande de révision du 23 mai 2022 (608 2022 80) est partiellement admise et les ch. I, 3ème paragraphe, II, III et IV du dispositif de l'arrêt du 3 mai 2021 de la IIe Cour des assurances sociales dans la cause 608 2019 179 sont modifiés comme suit: "I. (...) (...) A.\_\_\_\_\_ a droit à une rente entière d'invalidité dès le 17 mai 2019. II. Les frais de la procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de l'OAI, sous déduction du montant de CHF 400.- déjà versé. III. Il est alloué à A.\_\_\_\_\_ une indemnité de partie fixée à CHF 4'075.-, débours compris, plus CHF 313.80 au titre de la TVA à 7.7%, soit un total de CHF 4'388.80, à la charge de l'OAI, sous déduction des montants de CHF 2'194.40 et CHF 1'591.30 déjà versés, pour un solde de CHF 603.10. IV. La requête d'assistance judiciaire gratuite totale (608 2019 180), devenue sans objet, est classée. V. Abrogé."

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 II. Il n'est pas entré en matière sur la demande de remboursement des frais des mesures professionnelles suivies sur un mode volontaire par A.\_\_\_\_\_. III. Il n'est pas perçu de frais de justice. IV. L'avance de frais de CHF 800.- versée le 14 juin 2022 par l'OAI lui est restituée. V. La restitution de l'avance de frais de CHF 800.- versée pour la procédure 608 2022 80 et les frais par CHF 400.- encore dus pour la procédure 608 2019 179 sont compensés, seul le solde par CHF 400.- étant remboursé à l'OAI. VI. Il est alloué à A.\_\_\_\_\_, pour la procédure de révision (608 2022 80), une indemnité de partie fixée à CHF 464.25, débours compris, plus CHF 35.70 au titre de la TVA à 7.7%, soit un total de CHF 500.-, à la charge de l'Etat de Fribourg. VII. La requête d'assistance judiciaire totale déposée par A.\_\_\_\_\_ (608 2022 133), devenue sans objet, est rayée du rôle. VIII. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est

en principe pas gratuite. Fribourg, le 16 novembre 2022 /cso Le Président : La  
Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.